

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE LA RÉGIE**

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de la Régie**

Détermination du crédit fixe

- 1. Références :** (i) Pièce HQD-1, document 1, page 14 ;
(ii) Suivi de la décision D-2006-56, R-3584-2005 (Comité technique sur les coûts évités), réponse à la demande de renseignements d'Option Consommateurs, page 13 de 21.

Préambule :

Référence (i) : « *Crédit fixe de 7 \$/kW, soit 1,75 \$/kW-mois pour la période d'hiver.*

Ce prix est comparable au prix moyen de la puissance de 10 \$/kW payé par le Distributeur en 2005-2006 dans les marchés de comparaison (UCAP) moins une réserve de 30 % liée aux contraintes d'exploitation. » (nos soulignés)

À la référence (ii), dans le cadre de l'évaluation des coûts évités du Distributeur, celui-ci répond à la demande de renseignements 8C d' OC : « *Le coût de 10 \$/kW-an reflète le prix payé pour pouvoir inclure la puissance acquise sur les marchés de court terme dans le bilan en puissance. Au-delà du coût de cette puissance, le Distributeur doit payer l'énergie associée sur les marchés de court terme lorsque requis.* »

Demande(s) :

- 1.1.** Veuillez fournir les références de ce prix de 10 \$/kW (référence (i)), le type et le nombre de transactions auquel il correspond, le moment où ces transactions ont été effectuées et sur quels marchés.

Réponse:

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de la Régie**

Tableau 1.1.

Type de transaction	Nombre de transactions	Moment des transactions	Marchés de référence
Énergie et puissance	14	A/O 2005-01 (Juin 2005)	Nouveau-Brunswick Québec New York
Puissance	9	A/O 2005-01 (Juin 2005)	New York
Énergie et puissance	1	A/O 2005-02 (Septembre 2005)	Québec
Puissance	17	A/O 2005-02 (Septembre 2005)	Québec New York
Puissance	3	Dispense (Novembre 2005)	New York

- 1.2.** Veuillez fournir de la même façon les références du prix de 10 \$/kW-an indiqué à la référence (ii) et expliquer les différences entre ces deux références.

Réponse:

Il s'agit du même prix. Les références sont donc les mêmes qu'en 1.1.

- 2. Références :** (i) Pièce HQD-1, document 1, pages 13 et 14 ;
(ii) Appel d'offres de court terme A/O 2005-02, lancé le 29 août 2005.

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur mentionne :

« Ainsi, il a été convenu avec la clientèle que le crédit fixe devrait se comparer au prix moyen de la puissance payé par le Distributeur dans les marchés de comparaison, en l'occurrence le marché UCAP, ... ».

***Réponse à la demande de renseignements no. 1
de la Régie***

Le Distributeur a par ailleurs, lancé un appel d'offres de court terme (référence (ii)) en 2005 pour des besoins à l'hiver 2005-2006 et dont le prix moyen publié était d'environ 13 ¢/kWh. Parmi les produits acquis à la suite de cet appel d'offres, le Distributeur s'est procuré un produit de puissance garantie prévoyant un faible facteur d'utilisation (le produit no 3).

Demandes :

- 2.1.** Veuillez indiquer si le Distributeur a programmé en décembre, janvier, février et mars derniers, de la puissance garantie (produit no 3) acquise par l'appel d'offres A/O 2005-02 et pour quelle quantité.

Réponse:

Il n'y a eu aucune énergie de programmée en vertu du produit de puissance garantie (le produit no 3).

- 2.2.** Veuillez commenter les avantages et les inconvénients pour le Distributeur entre le programme proposé d'énergie interruptible grande puissance et le produit no 3 de puissance garantie acquise par appel d'offres de court terme.

Réponse:

L'énergie associée au produit no 3 de l'A/O 2005-02 doit être appelée 36 heures à l'avance tandis que l'option d'électricité interruptible proposée comporte un préavis de 2 heures, seulement.

L'option d'électricité interruptible rend disponible de la puissance en sol québécois, ce qui n'est pas toujours le cas pour les produits UCAP.

L'option d'électricité interruptible réduit le transit sur le réseau de TransÉnergie (impact sur les pertes).

L'utilisation de l'option d'électricité interruptible est beaucoup plus limitée. Le produit UCAP peut être appelé en tout temps, pour des blocs de 1 heure et plus, consécutives ou non, pour les 3000 heures de la période d'hiver alors que l'électricité

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de la Régie**

interruptible n'est disponible au Distributeur que pour une utilisation maximale de 100 heures pour la période d'hiver, pour des périodes d'interruption de 4 à 5 heures, au maximum 2 fois par jour.

- 3. Références :** (i) Pièce HQD-1, document 1, pages 13 et 14 ;
(ii) Pièce HQD-1, document 1, page 5.

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur indique qu'il a été convenu avec la clientèle grande entreprise de comparer le crédit fixe avec le prix moyen payé par le Distributeur sur les marchés de comparaison en l'occurrence le marché UCAP.

Par ailleurs à la référence (i) le Distributeur mentionne :

« Le produit UCAP peut être appelé en tout temps, pour des blocs de 1 heure et plus, consécutives ou non, pour les 3 000 heures de la période d'hiver alors que l'électricité interruptible n'est disponible au Distributeur que pour une utilisation maximale de 100 heures pour la période d'hiver, pour des périodes d'interruption de 4 à 5 heures, au maximum 2 fois par jour. »

À la référence (ii) le Distributeur indique que ses besoins de puissance au cours des prochaines années varieront de 500 à 700 MW et de plus de 1000 MW à l'hiver 2008-2009.

Demandes :

- 3.1.** Veuillez préciser si le Distributeur compte faire appel directement au marché UCAP pour des besoins de très court terme étant donné ses besoins de puissance dans les prochaines années et dans quelle proportion par rapport au programme proposé d'énergie interruptible.

Réponse:

Le Distributeur compte faire appel à l'ensemble des moyens à sa disposition. Le marché UCAP fait partie de ces moyens. La proportion d'utilisation variera en fonction du besoin et des conditions de marché. L'achat sur le marché UCAP constitue le

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de la Régie**

moyen de concrétiser, par des ententes commerciales, le partage de réserve avec les réseaux voisins.

- 3.2.** Est-ce que le Distributeur a étudié la possibilité d'établir les prix des crédits fixe et variable du programme d'électricité interruptible pour les grandes entreprises indexés aux marchés de référence, par exemple : UCAP-30% selon la base des résultats mensuels sur le marché de New York, à un point suffisamment fluide comme le « reste de l'État » ?
- Si oui, pourquoi cette option n'a pas été retenue ?
 - si non, pourquoi cette option n'a pas été prise en considération ?

Réponse:

Dans le cadre des consultations avec les clients, il a été envisagé de faire évoluer le crédit variable en fonction du prix du DAM mais cette approche n'a pas été retenue. Les clients lui ont préféré une structure tarifaire dont le prix est connu d'avance. Cette approche permet d'obtenir des engagements fermes et ainsi assurer une meilleure planification aux deux parties. La formule retenue est éprouvée et a permis au Distributeur par le passé de pouvoir compter sur des quantités d'électricité interruptible à la hauteur de ses besoins. Le renouvellement de l'option visait également à offrir aux clients de grande puissance un produit qui répond à leurs attentes de manière à maintenir et si possible augmenter la puissance interruptible disponible pour le Distributeur et ce, à un coût comparable à celui payé par le Distributeur pour acquérir un service équivalent sur les marchés.

- 4. Référence :** Pièce HQD-1, document 1, pages 9 et 10.

Préambule :

« Ainsi, l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE et CIFQ) ont souligné que l'irritant principal pour les clients vient du fait qu'ils sont peu appelés à s'interrompre et qu'ils n'obtiennent aucune compensation financière lorsque le Distributeur n'a pas recours à leurs services. Peu importe le nombre d'heures d'utilisation, ils doivent en effet supporter des coûts fixes, par exemple en termes

***Réponse à la demande de renseignements no. 1
de la Régie***

de formation du personnel et de gestion des stocks, pour être en mesure de répondre à leur engagement. » (nos soulignés)

Demande :

- 4.1.** Veuillez élaborer sur les coûts fixes que doivent supporter les entreprises en illustrant par des exemples le lien entre ces coûts et la prime fixe proposée.

Réponse:

En adhérant à l'option d'électricité interruptible, les clients engagent des coûts pour la gestion de l'option notamment pour la formation du personnel et la gestion des stocks. Par exemple, les séquences de la mise en arrêt d'un procédé de production doivent être bien établies et documentées pour ensuite former le personnel qui pourra exécuter les manœuvres suite à un avis d'interruption du Distributeur. Pour avoir plus de détails sur les coûts encourus par les clients, cette question devrait toutefois leur être adressée.

Il n'y a pas de lien direct entre ces coûts et le niveau du crédit fixe, celui-ci ayant été établi à partir du coût pour le Distributeur d'acquies un service comparable sur les marchés tel qu'indiqué à la section 2.5.1 de HQD-1, Document 1.

- 5. Référence :** Pièce HQD-1, document 1, page 17, tableau 4.

Demande :

- 5.1.** Veuillez ventiler le tableau 4 par tranche de 5 heures d'utilisation.

Réponse:

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de la Régie**

Tableau 5.1

Heures d'utilisation	Crédit fixe		Crédit variable	Coût total	Coût total pour 1 MW
	\$ / kW	¢ / kWh	¢ / kWh	¢ / kWh	(\$)
0	7,0	-	0,0	-	7 000
5	7,0	140,0	8,0	148,0	7 400
10	7,0	70,0	8,0	78,0	7 800
15	7,0	46,7	8,0	54,7	8 200
20	7,0	35,0	8,0	43,0	8 600
25	7,0	28,0	8,0	36,0	9 000
30	7,0	23,3	8,0	31,3	9 400
35	7,0	20,0	8,0	28,0	9 800
40	7,0	17,5	8,0	25,5	10 200
45	7,0	15,6	8,8	24,3	10 950
50	7,0	14,0	9,4	23,4	11 700
55	7,0	12,7	9,9	22,6	12 450
60	7,0	11,7	10,3	22,0	13 200
65	7,0	10,8	10,7	21,5	13 950
70	7,0	10,0	11,0	21,0	14 700
75	7,0	9,3	11,3	20,6	15 450
80	7,0	8,8	11,5	20,3	16 200
85	7,0	8,2	11,7	19,9	16 950
90	7,0	7,8	11,9	19,7	17 700
95	7,0	7,4	12,1	19,4	18 450
100	7,0	7,0	12,2	19,2	19 200

6. Référence : Pièce HQD-1, document 1, page 11.

Préambule :

« En ce qui concerne la détermination du prix de l'option d'électricité interruptible, le Distributeur se doit de proposer une approche qui réponde à ses besoins tout en étant acceptable du point de vue des clients participants et du reste de la clientèle. Les crédits applicables doivent être raisonnables et pouvoir se justifier par rapport aux marchés de comparaison. »

Demande :

6.1. Veuillez expliquer quels sont les contextes et les motifs qui justifient, durant la période de 2000 à 2006, le passage des rabais fixe annuel et variable (options A et B) du programme de puissance interruptible II, à un crédit variable de 30 ¢/kWh de l'option interruptible actuelle et, de nouveau dans le programme proposé, à des crédits fixe et variable.

*Réponse à la demande de renseignements no. 1
de la Régie*

Réponse:

Les différentes options d'électricité interruptible offertes par le Distributeur au cours des années ont toujours résulté d'un processus de consultation auprès de la clientèle et reflétaient le contexte énergétique du moment.

Auparavant, l'option visait à répondre aux besoins du Producteur qui s'assurait de satisfaire les besoins en puissance du Distributeur. Lors du renouvellement de l'option actuelle en 2003, le Distributeur devait se prémunir seulement en prévision d'aléas climatiques extrêmes et ne prévoyait donc l'utilisation de cette option qu'en dernier recours, ce qui explique qu'il ne voulait assumer aucuns frais fixes.

Avec l'atteinte du volume d'électricité patrimoniale, le Distributeur est dorénavant responsable de la gestion de ses besoins post patrimoniaux et est donc l'unique utilisateur de l'option. Depuis l'hiver 2005-2006, le Distributeur a des besoins en puissance qu'il comble par un portefeuille de moyens, dont des réservations sur le marché UCAP. Le recours à l'option interruptible se compare à l'achat de puissance sur les marchés. Une structure tarifaire à crédit fixe et variable reflète davantage ce nouveau contexte.

7. **Référence :** Pièce HQD-1, document 1, page 16.

Préambule :

« L'ensemble des modalités tarifaires proposées sont présentées à l'annexe A qui inclut la section révisée des Tarifs et conditions du Distributeur relative à l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance. Comme pour les crédits, les modalités tarifaires pourront être révisées au besoin à chaque année pour refléter l'évolution du contexte énergétique et des besoins des clients et du Distributeur. » (nos soulignés)

Demande :

7.1. Le Distributeur a-t-il déterminé un seuil déclencheur pour réviser les crédits fixe et variable prévus à l'option d'électricité interruptible pour la grande puissance ? Veuillez élaborer.

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de la Régie**

Réponse:

Le Distributeur n'a pas fixé de seuil déclencheur pour réviser les crédits fixes et variables prévus à l'option d'électricité interruptible pour la grande puissance. Les crédits et les modalités tarifaires pourront être révisés au besoin à chaque année pour refléter l'évolution du contexte énergétique et des besoins des clients et du Distributeur, dans le cadre des causes tarifaires. C'est d'ailleurs le cas pour l'option d'électricité interruptible offerte à la clientèle de moyenne puissance et pour nombre d'options prévues au texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*.

Détermination du crédit variable

8. Référence : Pièce HQD-1, document 1, pages 14 et 15.

Préambule :

« Crédit variable de 8¢/kWh pour les 40 premières heures d'utilisation et de 15¢/kWh pour les 60 heures suivantes.

Pour 100 heures d'utilisation, le crédit variable est équivalent à 12¢/kWh ce qui correspond au prix moyen de l'énergie sur le marché DAM (Zone M) pour les 100 heures les plus élevées de l'hiver 2005-2006, moins la perte de revenus correspondant au prix de l'énergie du tarif L. Afin de répondre aux besoins des clients quant à l'utilisation restreinte de l'option au-delà de 40 heures, le crédit variable serait appliqué de façon progressive, un crédit plus bas s'appliquant pour les 40 premières heures d'utilisation et un crédit plus élevé pour les 60 heures suivantes. De façon globale, cette structure de prix permettrait également au Distributeur de mieux positionner l'option dans la séquence des moyens à sa disposition pour la gestion de la pointe.»

Demandes :

8.1. Veuillez expliquer comment a été établi le palier de 40 premières heures et celui des 60 heures suivantes.

Réponse:

Une résultante inhérente à la structure tarifaire proposée, soit un crédit sous forme fixe et variable, est l'espérance plus élevée d'interruption comparativement à l'option actuelle puisque le

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de la Régie**

coût variable serait inférieur au coût variable minimum actuel de 30 ¢/kWh. Une des craintes soulevées par les clients concernait donc le risque d'affaires associé à une utilisation systématique de l'option par le Distributeur pendant 100 heures. Pour y répondre, il a donc été envisagé d'appliquer un crédit variable progressif.

Le crédit proposé de 8 ¢/kWh pour les 40 premières heures d'utilisation et de 15 ¢/kWh pour les 60 heures suivantes correspond à un coût variable de 12,2 ¢/kWh pour 100 heures d'utilisation, ce qui se compare au coût moyen de l'énergie sur le marché DAM (Zone M) pour les 100 heures les plus élevées de l'hiver 2005-2006, moins la perte de revenus correspondant au prix de l'énergie du tarif L. Le seuil de 40 heures a été retenu parce qu'il répond aux besoins les plus importants de Distributeur. La progressivité du crédit variable rassure les clients quant à l'utilisation raisonnable de l'option au-delà de ce seuil.

- 8.2. Veuillez expliquer comment a été établi le crédit variable de 8 ¢/kWh pour les 40 premières d'utilisation et de 15 ¢/kWh pour les 60 heures suivantes.

Réponse:

Voir la réponse à la question 8.1

Option d'utilisation des groupes électrogène de secours

9. **Références :** (i) Pièce HQD-1, document 1, page 21 ;
(ii) Pièce HQD-1, document 1, page 26.

Préambule :

(i) « Pour la période de janvier 2005 à avril 2006, le prix moyen du diesel coloré s'établissait à 76,2¢/litre soit 20¢/kWh-équivalent en considérant un taux d'efficacité de 35%. Pour cette même période, le prix minimum s'est élevé à 63,76¢/litre, soit 17,0¢/kWh-équivalent, et le prix maximum s'est élevé à 90,26¢/litre, soit 24,1¢/kWh-équivalent. »

(ii) « Le potentiel à moyen terme est estimé de façon préliminaire à 100 MW. »

*Réponse à la demande de renseignements no. 1
de la Régie*

Demandes :

9.1. Comment a été établi le potentiel de 100 MW ?

Réponse:

Le potentiel de 100 MW a été estimé sur la base de discussions avec des fabricants de groupes électrogènes.

9.2. Est-ce qu'il y a un lien entre le potentiel préliminaire de 100 MW et le prix du diesel coloré cité en préambule (référence i). Veuillez expliquer la sensibilité de ce potentiel en fonction de la volatilité du prix du diesel coloré.

Réponse:

Tel qu'il est mentionné à la page 26 de la pièce HQD-1, Document 1, « La rentabilité nette de l'option pour les clients possédant un groupe électrogène de secours sera liée au prix du carburant diesel ». Ainsi, les clients devraient considérer cet élément dans leur prise de décision concernant l'adhésion à cette option. Tel qu'il est illustré au tableau suivant, en considérant un prix moyen du diesel coloré de 76,2 ¢/litre, soit 20 ¢/kWh équivalent (voir HQD-1, Document 1, page 21), l'option est rentable pour le client jusqu'à 100 heures d'utilisation.

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de la Régie**

TABLEAU 9.2

Rentabilité de l'option proposée pour le client

Heures d'utilisation	Crédit total (¢/kWh)	Économie (¢/kWh)	Combustible (¢/kWh-équivalent)	Crédit net (¢/kWh)	Crédit net pour 1 MW (\$)
10	78,0	2,74	20,0	60,74	6 074
20	43,0	2,74	20,0	25,74	5 148
30	31,3	2,74	20,0	14,07	4 222
40	25,5	2,74	20,0	8,24	3 296
50	23,4	2,74	20,0	6,14	3 070
60	22,0	2,74	20,0	4,74	2 844
70	21,0	2,74	20,0	3,74	2 618
80	20,3	2,74	20,0	2,99	2 392
90	19,7	2,74	20,0	2,41	2 166
100	19,2	2,74	20,0	1,94	1 940

Sous réserve du nombre d'heures d'interruption qui est normalement inférieur à 100 heures, toute hausse du prix réduit la rentabilité pour le client. Cependant, les crédits pourront être révisés au besoin pour refléter les conditions de marché qui évoluent de façon similaire au prix du diesel.

- 9.3.** Considérant, d'une part, le faible potentiel de l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours par rapport à l'option d'électricité interruptible et, d'autre part, les coûts inhérents d'un tel programme, comment envisagez-vous sa pérennité?

Réponse:

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de la Régie**

Le Distributeur souhaite par l'introduction de cette option développer un parc de groupes électrogènes de secours qui soit en mesure de participer à la gestion de la pointe. Cette option répond par ailleurs au souhait des clients d'avoir une gamme diversifiée d'options et programmes visant la gestion de la pointe. Après un hiver d'utilisation, le Distributeur pourra évaluer la nécessité de modifier certaines modalités applicables à l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours.

Ordonnancement des options disponibles

- 10. Références :** (i) Tarifs et conditions du Distributeur, en vigueur le 1^{er} avril 2006, page 109 ;
(ii) PiècHQD-1, document 1, annexe A, pages 31 à 37.

Préambule :

À la référence (i), il est indiqué à la page 109 :

« 6.35 *Choix des quantités de puissance interruptible*

Le Distributeur choisit les quantités de puissance interruptible pour chaque période d'interruption selon les modalités suivantes :

- a) Le Distributeur classe de manière aléatoire les puissances interruptibles des clients.*
- b) Le Distributeur exclut les puissances interruptibles captives.*
- c) Le Distributeur sélectionne les puissances interruptibles qui ne sont pas captives jusqu'à concurrence de ses besoins. Une priorité est accordée aux clients non retenus au cours des précédentes périodes d'interruption.*
- d) ... »*

Demandes :

- 10.1.** Veuillez expliquer pourquoi le texte sur le choix des quantités de puissance interruptible ne fait plus partie des *Tarifs et conditions du Distributeur* tel que proposé à l'annexe A de la pièce HQD-1, document 1, page 31.

Réponse:

L'article concernant le choix des quantités de puissance interruptible avait été introduit en 2003 alors qu'une nouvelle option, celle qui est toujours en vigueur, exprimée sous forme de

*Réponse à la demande de renseignements no. 1
de la Régie*

crédit variable seulement était mise en place. Dans un contexte où l'espérance d'interruption était relativement faible, l'introduction de cet article visait à assurer aux clients qu'ils seraient traités de façon équitable lors des interruptions et à éviter que les gains ne soient concentrés que chez quelques participants. Pour le Distributeur, le choix des quantités constitue une procédure interne et avec la nouvelle option proposée, représente un enjeu moins important pour les clients. Bien entendu, le choix des clients appelés lors d'interruptions continuera de se dérouler sur les mêmes bases afin de traiter équitablement tous les clients participants.

- 10.2.** Veuillez expliquer comment le Distributeur choisira parmi l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance (deux paliers), l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours (deux paliers) et l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance (un palier) pour combler ses besoins de puissance.

Réponse:

La séquence d'utilisation des divers moyens sera fonction de leur coût et du délai nécessaire pour y faire appel.

- 10.3.** Parmi les options d'électricité interruptible pour la clientèle de grande et moyenne puissance et d'utilisation des groupes électrogènes de secours, quelles sont les modalités de sélection des clients à chaque interruption ?

Réponse:

Tout en tenant compte du préavis d'interruption qui diffère entre les options, le Distributeur entend appliquer la procédure actuelle qui consiste à regrouper aléatoirement les clients et de les appeler par groupe, à tour de rôle au cours de la période d'hiver.

Cohérence des modalités pour les différentes options interruptibles

- 11. Références :** (i) Pièce HQD-1, document 1, page 28, tableau 5 ;
(ii) Pièce HQD-1, document 1, page 27.

Préambule :

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de la Régie**

(i) « *Électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance et Utilisation des groupes électrogènes de secours*

Crédits

1,75\$/kW-mois pendant les 4 mois d'hiver
8¢/kWh pour 40 premières heures d'interruption
15¢/kWh pour 60 heures suivantes

Défaut d'interrompre

Pénalité=0,60\$/kW
Max. par période d'interruption=2,40\$/kW...

Électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance

Crédits

1,25\$/kW-mois pendant les 4 mois d'hiver
7¢/kWh

Défaut d'interrompre

Pénalité=0,25\$/kW
Max. par période d'interruption=montant versé en crédit fixe pour la période de consommation... »

(ii) « *Dans le cas de la moyenne puissance, il faut rappeler que l'option est moins flexible pour le Distributeur... »*

Demandes :

11.1. Veuillez démontrer la cohérence des modalités pour les différentes options interruptibles relativement à l'établissement des crédits :

- a) 1,75 \$/kW comparativement à 1,25 \$/kW ;

Réponse:

Les niveaux des crédits reflètent les contraintes d'utilisation des options interruptibles. Les écarts résultent d'une évaluation globale de la valeur de chacun des produits offerts par les clients relativement au coût d'un produit équivalent pour le Distributeur sur les marchés UCAP et DAM.

L'écart entre les crédits est principalement dû aux différents préavis soit 15h00 la veille d'une interruption pour l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance

*Réponse à la demande de renseignements no. 1
de la Régie*

et 2 heures pour les options d'électricité interruptible pour la grande puissance et l'utilisation des groupes électrogènes de secours. Il s'explique également par les plages flexibles de 4 à 5 heures, 2 fois par jour, en tout temps pour les options d'électricité interruptible pour la grande puissance et l'utilisation des groupes électrogènes de secours comparativement aux deux plages fixes prédéterminées, du lundi au vendredi, pour l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance.

- b) deux paliers, soit 8 ¢/kWh pour les 40 premières heures d'interruption et 15 ¢/kWh pour les 60 heures suivantes comparativement à un palier de 7 ¢/kWh.

Réponse:

Voir la réponse à la question 11.1 a).

11.2. Veuillez démontrer la cohérence des modalités pour les différentes options interruptibles relativement à l'établissement des pénalités :

- a) 0,60 \$/kW comparativement à 0,25\$/kW ;

Réponse:

Dans le cas des options d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance et l'utilisation des groupes électrogènes de secours, la pénalité maximale de 2,40 \$/kW de puissance interruptible a d'abord été fixée de manière à ce que le client annule son gain en crédit fixe pour toute la période d'hiver après 3 fois. La pénalité de 0,60 \$/kW a été ensuite établie de manière à ce que le client annule son gain en crédit fixe mensuel après l'application de 4 pénalités.

Pour l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance, compte tenu que la clientèle visée n'a pas d'historique de participation à cette option et afin d'encourager la participation des clients qui ont exprimé leurs préoccupations à ce sujet, les règles sont légèrement moins restrictives. C'est après l'application de 5 pénalités que le crédit fixe mensuel est

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de la Régie**

annulé et après 4 applications de la pénalité maximale que le crédit total pour l'hiver est annulé.

- b) 2,40 \$/kW comparativement au montant versé en crédit fixe pour la période de consommation.

Réponse:

Voir la réponse à la question 11.2 a).

Pénalités

12. Référence : Pièce HQD-1, document 1, page 28, tableau 5.

Préambule :

« Électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance et Utilisation des groupes électrogènes de secours

Défaut d'interrompre

Pénalité=0,60\$/kW

Max. par période d'interruption=2,40\$/kW

Max. pour la pér. d'engagement=montant total en crédit fixe

Perte du crédit variable pendant l'heure où dépassement observé

Après 3 reprises, possibilité de résilier l'engagement du client »

Demande :

12.1. Veuillez démontrer comment cette approche est suffisamment dissuasive.

Réponse:

Comme il est indiqué en réponse à la question 11.2 a), le montant de la pénalité de 0,60 \$/kW assure qu'après 4 périodes d'intégration de 15 minutes où un dépassement est enregistré durant une période d'interruption, la pénalité soit plus importante que le crédit fixe de la période mensuelle de consommation. Après 3 périodes où le maximum a été atteint, le client perdra au maximum un montant équivalent à son crédit fixe pour la période de l'engagement et le Distributeur pourra résilier son engagement.

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de la Régie**

Cette proposition s'inspire des programmes de puissance interruptible avec crédit fixe offerts par le passé à la clientèle de grande puissance. L'expérience a démontré que cette approche était suffisamment dissuasive pour inciter les clients à respecter leurs engagements envers le Distributeur.

Compte de frais reportés

13. Référence : Pièce HQD-1, document 1, pages 29 et 30.

Préambule :

« Par contre, dans le cas de l'option d'électricité interruptible offerte aux clients de grande puissance, le Distributeur dispose d'un historique de participation qui l'autorise à établir une prévision réaliste sur les volumes contractés, et donc sur les montants qu'il versera en vertu de l'application du crédit fixe. »

Demande :

13.1. Est-ce que le Distributeur est en mesure de prévoir également une certaine quantité de crédits variables associés à l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance ? Veuillez expliquer.

Réponse:

Le Distributeur croit qu'il est difficile de faire de telles prévisions pour le moment. La quantité variera en fonction des conditions de marché ; elle sera d'autant plus grande que les prix de marché seront élevés.

Balisage

14. Références : (i) Pièce HQD-1, document 1, page 11 ;
(ii) R-3518-2003, pièce HQD-1, document 1, page 15.

Préambule :

Dans le présent dossier, le Distributeur indique à la référence (i) :

« Une mise à jour du balisage des options d'électricité interruptible en Amérique du Nord, présenté à la Régie lors de la cause R-3518-2003, figure à l'annexe D. On peut y constater que les options actuellement en vigueur sont sensiblement

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de la Régie**

les mêmes qu'en mai 2003 à l'exception de celle de BC Hydro qui a abandonné son programme pour le remplacer par des ententes particulières avec les clients. Ce balisage illustre la diversité des options tarifaires offertes qui reflètent le contexte particulier de chacun des réseaux. » (nos soulignés)

Dans le dossier R-3518-2003, le Distributeur a proposé l'option d'électricité interruptible avec un crédit variable de 30 ¢/kWh, présentement en vigueur, et a présenté un exercice de balisage (référence (ii)) qui a permis de faire la constatation suivante :

« En conclusion, l'option d'électricité interruptible proposée par le Distributeur reflète les tendances enregistrées ailleurs en Amérique du Nord. »

Demande :

14.1. Comment l'option d'électricité interruptible avec des crédits fixe et variable proposée par le Distributeur se compare aux tendances enregistrées ailleurs en Amérique du Nord ?

Réponse:

Une variété de programmes de puissance ou d'énergie interruptible sont offerts en Amérique du Nord. Avec l'ouverture des marchés, les modalités et les prix ont été révisés afin de refléter les conditions de marché.

La structure à crédit fixe et variable proposée par le Distributeur basée sur son coût d'opportunité pour un produit comparable sur ses marchés de référence (UCAP, DAM) s'inscrit dans cette tendance. Cette formule a par ailleurs l'avantage d'être acceptée par les clients à qui elle s'adresse et de permettre ainsi au Distributeur de pouvoir compter sur un potentiel d'effacement significatif à un coût raisonnable pour l'ensemble de la clientèle.

15. Références : (i) Pièce HQD-1, document 1, pages 49 à 58, annexe D ;
(ii) Pièce HQD-1, document 1, pages 59 à 62, annexe E.

Préambule :

D'une part, le Distributeur présente les distributeurs qui utilisent l'option d'électricité interruptible faisant partie du balisage en annexe D (référence (i)).

*Réponse à la demande de renseignements no. 1
de la Régie*

D'autre part, le Distributeur présente les distributeurs qui utilisent l'option des groupes électrogènes de secours faisant partie du balisage en annexe E (référence (ii)).

Demande :

15.1. Veuillez commenter sur le fait que selon les résultats des balisages présentés en annexes D et E, chaque distributeur semble utiliser l'une ou l'autre des options et non les deux en même temps, soit l'option d'électricité interruptible et l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours.

Réponse:

Il faut d'abord préciser que les deux balisages présentés aux annexes D et E de la pièce HQD-1, Document 1 ont été réalisés sur des bases différentes. Le balisage des options d'électricité interruptible constitue une mise à jour du balisage réalisé en 2003 pour les fins du dossier R-3518-2003. Quant au balisage des programmes d'utilisation des groupes électrogènes de secours, il n'a pas été effectué à partir des mêmes entreprises.

Une vérification a toutefois permis de constater que les entreprises offrant un programme d'utilisation des groupes électrogènes de secours offraient déjà un programme interruptible mais que l'inverse n'était pas nécessairement vrai.